

GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE

TABLEAU ILLUSTRANT DES IRRÉGULARITÉS MINEURES ET MAJEURES DES SOUMISSIONS
(MISE À JOUR 2026)



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Ce contenu satisfait aux exigences du Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 3.0). Il est compatible avec les lecteurs d'écran.

Si vous éprouvez des difficultés techniques, faites appel à la Direction des communications en écrivant à l'adresse renseignements.generaux@mamh.gouv.qc.ca.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-04624-5 (PDF)

ISBN 978-2-550-85581-1 (1^{ère} édition)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2026

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Exigences obligatoires	1
Tableau-synthèse des jurisprudences en matière de conformité des soumissions présentées dans le cadre de procédures ouvertes d'attribution de contrats.....	3
L'expérience, la compétence du soumissionnaire et les exigences techniques.....	3
Le défaut de transmettre l'identité et l'adresse des administratrices et administrateurs ainsi que d'indiquer la loi en vertu de laquelle le soumissionnaire est constitué.....	4
Les exigences liées à la bonne exécution d'un contrat	4
Les erreurs de calcul.....	4
La licence de la Régie du bâtiment du Québec	5
Le défaut de respecter le type de prix demandé	5
Le défaut de fournir des prix proportionnés.....	6
L'omission d'indiquer un prix associé à un des éléments contenus dans le bordereau des prix.....	6
Le défaut de fournir un cautionnement	7
La transmission du mauvais formulaire de cautionnement.....	7
Le défaut de signer la soumission ou les déclarations jointes.....	8
La substitution d'une exigence	9
L'absence de description technique ou de notion d'équivalence.....	9
Le défaut de fournir les engagements et déclarations exigés	9
Le défaut de détenir l'attestation de Revenu Québec.....	10
Le défaut de fournir le numéro d'enregistrement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST, anciennement la CSST)	10
Le défaut de fournir la preuve d'immatriculation de véhicules.....	11

Le défaut de fournir une couverture d'assurance	11
Le défaut de détenir l'attestation délivrée par l'Autorité des marchés publics	11
Les clauses de rejet automatique	12
Le dépôt tardif de la soumission.....	13
Le dépôt de la soumission dans la mauvaise enveloppe	13
L'absence de visite sur le chantier par le soumissionnaire	14
Conclusion.....	14

Introduction

Dans le cadre de leurs processus d’attribution de contrats, les organismes municipaux jouissent d’une certaine latitude dans l’analyse de la conformité des soumissions qu’ils reçoivent. Le tableau suivant se veut un outil d’aide à la décision lorsqu’ils doivent évaluer la conformité d’une soumission aux exigences énoncées dans les documents d’appel d’offres. Basé sur la jurisprudence, le tableau illustre des cas d’irrégularités de conformité qualifiées de mineures ou de majeures.

De manière générale, les irrégularités mineures ne justifient pas le rejet d’une soumission dans la mesure où les soumissionnaires sont traités équitablement. Cependant, les irrégularités majeures, qui résultent d’un manquement à une exigence essentielle ou substantielle de l’appel d’offres, entraînent le rejet de la soumission.

L’organisme municipal peut consulter ce tableau, selon le cas de figure, afin de l’aider à déterminer lui-même s’il s’agit d’une irrégularité mineure ou majeure et recourir, au besoin, aux services d’une avocate ou d’un avocat. Sa réflexion doit toutefois se faire conformément aux enseignements des tribunaux, lesquels ont établi des balises qui doivent être respectées. Le lectorat est invité à lire la jurisprudence associée à chaque cas de figure afin de mieux évaluer sa situation.

Évidemment, une rédaction adéquate des documents d’appel d’offres est primordiale pour limiter les situations d’irrégularités. En effet, bien définir les exigences dans les documents d’appels d’offres et éviter d’introduire des exigences superficielles constituent la clef pour réduire des situations ambiguës nécessitant généralement une analyse plus complexe de la conformité des soumissions.

Il est entendu que le présent document ne doit aucunement être interprété comme constituant une opinion juridique. Lorsqu’un organisme municipal a le moindre doute lors de l’analyse de la conformité d’une soumission, celui-ci est invité à requérir un avis externe sur la question, généralement d’une avocate ou d’un avocat. L’aide d’une personne possédant des compétences techniques dans un domaine particulier peut également être mise à contribution.

Il est important de tenir compte du changement de vocable opéré par la [Loi sur les contrats des organismes municipaux](#) (LCOM) lors de la consultation de ce document.

Exigences obligatoires

Outre les diverses exigences contractuelles d’une procédure ouverte, différentes lois prescrivent des exigences supplémentaires obligatoires. Ces dispositions étant d’ordre public, les organismes municipaux doivent rejeter automatiquement une soumission qui ne les respecterait pas¹. En guise d’aide-mémoire, voici un tableau-synthèse de ces principales exigences² :

Licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec	Il s’agit de vérifier si l’entreprise avec laquelle le contrat sera signé n’est pas détentrice d’une licence restreinte en vertu des articles 65.1 à 65.4 de la <i>Loi sur le bâtiment</i> ³ .
---	---

¹ Pour plus de détails, consultez la [Fiche d’information sur les exigences de conformité d’ordre public](#)

² D’autres règles peuvent également s’appliquer selon la nature et les spécificités d’un contrat.

³ *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1.

Attestation de Revenu Québec	Cette exigence s'applique à tout entrepreneur voulant conclure un contrat pour des travaux de construction comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, conformément à l'article 2 du <i>Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux</i>. Note : cette exigence ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. De plus, elle ne s'applique pas lorsqu'un contrat de construction doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens⁴.
Registre tenu et autorisation délivrée par l'Autorité des marchés publics	Les organismes municipaux ne peuvent conclure un contrat avec une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Ce registre est sous la responsabilité de l'Autorité des marchés publics (AMP) et empêche toute entreprise qui y est inscrite de conclure un contrat public, sauf si cette inscription survient en cours d'exécution de contrat et que l'organisme municipal a obtenu une permission du ministre des Affaires municipales de poursuivre le contrat avec cette entreprise. De plus, les organismes municipaux doivent s'assurer, lorsque le contrat, selon sa nature, comporte une dépense égale ou supérieure aux montants déterminés par le gouvernement, que le soumissionnaire ou sa sous-traitance, selon les mêmes montants, détient l'autorisation de contracter délivrée par l'AMP⁵.
Déclaration exigée en application du règlement sur la gestion contractuelle (8 <i>Loi sur les contrats des organismes municipaux</i>)	À titre de mesure anticollusoire dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC), il s'agit d'une déclaration par laquelle le soumissionnaire procède à toutes les affirmations solennelles et souscrit à tous les engagements qui y sont prévus selon un formulaire imposé en annexe aux instructions aux soumissionnaires. Plusieurs organismes municipaux ont ajouté le formulaire en annexe de leur RGC et le font systématiquement signer par leurs soumissionnaires. Il est à noter qu'un organisme municipal pourrait avoir adopté des mesures anticollusoires supplémentaires dans son RGC.
Attestation et certificat de francisation de l'Office québécois de la langue française (152,1 <i>Charte de la langue française</i>)	Cette exigence vise les entreprises employant 25 personnes et plus qui exercent leurs activités au Québec. En vertu de l'article 152.1, la Charte prévoit que les organismes municipaux ne peuvent pas conclure de contrats avec une entreprise qui ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152.

⁴ Article 9 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*, RLRQ, c. C-19, r. 3.

⁵ Pour plus de détails, se référer au site officiel de l'Autorité des marchés publics.

Tableau-synthèse des jurisprudences en matière de conformité des soumissions présentées dans le cadre de procédures ouvertes d’attribution de contrats.

L’expérience, la compétence du soumissionnaire et les exigences techniques

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Non-respect du critère d’expérience de l’entreprise	Pour des raisons de sécurité et de compétence, le nombre d’années d’expérience de l’entreprise devait être démontré. On ne pouvait pallier ce défaut en invoquant l’expérience du personnel de l’entreprise.	Majeure	<i>9115-7883 Québec inc. c. Laval (Ville)</i> , 2018 QCCS 4062 (CanLII) .
Défaut par un entrepreneur de répondre aux exigences de qualification minimales d’un appel d’offres	Le motif était basé sur la reconnaissance et l’application d’un principe directeur voulant que tous les soumissionnaires aient été traités sur le même pied afin d’avoir les mêmes chances de succès dans un climat de concurrence loyale.	Majeure	<i>Norgéreq ltée c. Montréal (Ville)</i> , 2019 QCCA 360 (CanLII) . <i>Tapitec inc. c. Blainville (Ville)</i> , 2017 QCCA 317 (CanLII) .
Manquement à l’exigence de détenir une accréditation spécifique, comme la certification ISO	L’exigence de détention d’une certification ISO contenue dans les documents d’appel d’offres était une condition essentielle.	Majeure	<i>4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. SigmaSanté</i> , 2019 QCCS 2515 (CanLII) . <i>Entreprises de construction Panzini inc. c. Agence métropolitaine de transport</i> , 2005 CanLII 31531 (QC CS) .

Le défaut de transmettre l'identité et l'adresse des administratrices et administrateurs ainsi que d'indiquer la loi en vertu de laquelle le soumissionnaire est constitué

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Omission par le soumissionnaire de communiquer l'identité et l'adresse de l'administration ainsi que de la loi constitutive de la société	Cette exigence était visée par une clause de rejet automatique dans le document d'appel d'offres.	Majeure	<i>SM Construction inc. c. Centre de la petite enfance Imagémo de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke</i> , 2017 QCCS 3043 (CanLII) .

Les exigences liées à la bonne exécution d'un contrat

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Manquement à l'exigence d'avoir la disponibilité d'un édifice dans un rayon de cinq kilomètres, d'une superficie suffisante pour permettre à l'entrepreneur de remiser sa machinerie et d'entreposer des fondants et abrasifs pour une exécution adéquate du contrat de déneigement	Cette exigence était une condition essentielle de l'appel d'offres.	Majeure	<i>Terrassement Saint-Louis inc. c. Saguenay (Ville)</i> , 2014 QCCS 5738 (CanLII) .

Les erreurs de calcul

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Erreur de calcul du soumissionnaire ou erreur de transcription dans les opérations mathématiques	Le Tribunal est d'opinion qu'en plus d'être légal, il était dans l'intérêt public de permettre à une ville de corriger de simples erreurs mathématiques dans les soumissions déposées à la suite d'un appel d'offres, et ce, même si ces corrections avaient pour effet de changer l'ordre des soumissionnaires. La correction de ces erreurs ne laissait place à aucune interprétation, le principe de l'égalité entre soumissionnaires était respecté.	Mineure, dans la mesure où l'organisme municipal corrige une erreur de calcul qui n'exige pas d'interprétation de sa part	<i>Cosoltec inc. c. Pointe-Claire (Ville)</i>, 2013 QCCS 2967 (CanLII). <i>Bau-Québec ltée c. Sainte-Julie (Ville)</i>, [1999] R.J.Q. 2650 (C.A.), 1999 CanLII 13429 (QCCA).

La licence de la Régie du bâtiment du Québec

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut pour un soumissionnaire de détenir la sous-catégorie ou catégorie de licence appropriée	La municipalité avait mentionné dans son document d'appel d'offres que le soumissionnaire devait détenir, au moment de l'ouverture des soumissions, la licence appropriée. Dans le cas contraire, sa soumission devait être rejetée.	Majeure	<i>Maria (Office municipal d'habitation) c. Construction LFG inc.</i> , 2014 QCCA 2034 (CanLII) .
Idem	L'organisme exerçait son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable et correcte en permettant au soumissionnaire de remédier au défaut de posséder la catégorie de licence permettant la construction d'un type d'abri ne comptant que pour moins de 10 % de la valeur totale du contrat.	Mineure	<i>Groupe Benoît c. Agence métropolitaine de transport</i> , 2009 QCCS 406 (CanLII) .

Le défaut de respecter le type de prix demandé

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Présenter des prix forfaitaires alors que le bordereau prévoit des prix unitaires	Bien que les documents d'appel d'offres exigeaient des prix unitaires, des prix forfaitaires ont été proposés par le soumissionnaire pour plusieurs éléments pour lesquels la municipalité ne pouvait pas établir, par elle-même, les prix unitaires exigés.	Majeure	<i>Construction GCP inc. c. Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville)</i> , 2017 QCCQ 12279 (CanLII) .

Le défaut de fournir des prix proportionnés

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Prix non proportionnés	Les documents d'appel d'offres exigeaient des prix proportionnés afin que la municipalité ait une base de comparaison entre les diverses soumissions et évite des coûts trop élevés lors de dépassements dans les quantités.	Majeure	<i>Val-Morin (Municipalité) c. Entreprise TGC inc.</i> , 2019 QCCA 405 (CanLII) . -

L'omission d'indiquer un prix associé à un des éléments contenus dans le bordereau des prix

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut de remplir un espace de la colonne de prix	Le soumissionnaire n'avait pas tenu compte de la forme impérative des exigences contenues dans les documents d'appel d'offres et la fatalité suivant leur non-respect.	Majeure	<i>Axim Construction inc. c. Université du Québec à Montréal</i> , 2018 QCCS 3087 (CanLII) .
Défaut de soumettre un prix à la tonne métrique pour le transport de déchets	Malgré le droit de la ville de rejeter la soumission d'Exploitation Jaffa inc. au motif d'une telle irrégularité, elle ne pouvait le faire dans les circonstances, puisqu'elle avait accepté la soumission de Duguay entreprise inc., laquelle présentait cette même irrégularité.	Mineure	<i>Exploitation Jaffa inc. c. Paspebiac (Ville)</i> , 2016 QCCS 3876 (CanLII) .

Le défaut de fournir un cautionnement

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut de fournir un cautionnement de soumission valide	Ce cautionnement était important pour prouver la solvabilité du soumissionnaire.	Majeure	<i>Norgéreq ltée c. Montréal (Ville)</i> , 2017 QCCA 360 (CanLII) . Confirmé par appel en 2019.
Défaut de fournir le montant exact du cautionnement (légèrement inférieur) qu'exigeait le document d'appel d'offres	L'objectif de la garantie était substantiellement atteint grâce à celle que le soumissionnaire offrait.	Mineure	<i>Rimouski (Ville) c. Structures GB ltée.</i> , 2010 QCCA 219 (CanLII) . <i>Entreprises de construction OPC inc. c. Complexe hospitalier de la Sagamie</i> , 2005 QCCA 1123 (CanLII) . <i>Couvertures Victo inc. c. Société d'énergie de la Baie-James</i> , 2004 CanLII 39831 (QC CS) .

La transmission du mauvais formulaire de cautionnement

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Ne pas fournir le bon formulaire de cautionnement	Le formulaire de cautionnement fourni dans la soumission dérogeait à des conditions essentielles incluses dans le formulaire joint aux documents d'appel d'offres, comme celle du paiement du cautionnement dans l'éventualité où le soumissionnaire retirerait sa soumission ou encore refuserait de se voir attribuer le contrat.	Majeure	<i>Techno Feu inc. c. Sherbrooke (Ville)</i> , 2016 QCCS 1387 (CanLII) .

Le défaut de signer la soumission ou les déclarations jointes

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Omission de signer la déclaration du soumissionnaire	La déclaration devait faire état des divers engagements, comme celui de déclarer avoir pris connaissance de tous les documents ainsi que celui d'exécuter les travaux conformément à toutes les exigences.	Majeure	<i>Vaillancourt c. La Pêche (Municipalité)</i> , 2015 QCCS 1458 (CanLII) appel rejeté, voir <i>Vaillancourt c. La Pêche (Municipalité)</i> , 2015 QCCA 1322 (CanLII) .
Omission de cocher toutes les cases contenues dans la déclaration du soumissionnaire, dont celle ayant trait à la conformité des communications d'influence	Il était obligatoire, selon les documents d'appel d'offres, que la soumission soit accompagnée de la déclaration du soumissionnaire dûment remplie. Sinon, la soumission devait être rejetée.	Majeure	<i>Corporation de construction Germano c. Mont-Royal (Ville)</i> , 2016 QCCQ 19394 (CanLII) .
Défaut de signer sa soumission alors qu'elle est ouverte en premier et est la plus basse.	Permettre la correction immédiate de cette irrégularité n'était pas fatale au moment de sa découverte et n'avait également pas pour effet d'avantager ce soumissionnaire au détriment des autres. En outre, les documents d'appel d'offres ne mentionnaient pas que ce type d'irrégularité constituait une cause de rejet automatique.	Mineure, dans la mesure où la soumission non signée a été ouverte en premier. Dans le cas contraire, l'équité entre les soumissionnaires n'aurait pu être respectée.	<i>Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (Municipalité) c. Raby</i> , 2008 QCCA 1831 (CanLII) .

La substitution d'une exigence

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Acceptation d'une exigence de disponibilité de machinerie au lieu d'une exigence de propriété de machinerie	Cette irrégularité a été soulevée en vertu du principe de l'égalité entre les soumissionnaires.	Majeure	<i>Pavage L. Métivier inc. c. Beauport (Ville)</i> , 2002 CanLII 62141 (QC CA) .

L'absence de description technique ou de notion d'équivalence

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Absence de la description des performances des produits et défaut d'avoir ajouté la mention « équivalence » des produits	La Commission scolaire n'avait pas démontré que demander des produits tirés d'un catalogue d'une marque particulière sans possibilité de présenter une équivalence était une nécessité absolue. De plus, aucune description des besoins techniques ou de la performance attendue n'était offerte dans le devis.	Majeure	<i>Autorité des marchés publics. Ordonnance 2019-02. Décision ordonnant à la Commission scolaire Crie d'annuler l'appel d'offres public 1274348.</i>

Le défaut de fournir les engagements et déclarations exigés

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Dans le cadre d'un appel de qualification, défaut de joindre une page comportant une série d'engagements et de déclarations auxquels le soumissionnaire devait souscrire.	Lors de l'ouverture de la soumission, en l'absence du document sur la série d'engagements du fournisseur, l'organisme public n'était pas en mesure de les vérifier, de sorte qu'il ne pouvait considérer l'omission de ce document comme une irrégularité de forme ni comme une irrégularité mineure.	Majeure	<i>Demix Construction, division de Holcim (Canada) inc. c. Québec (Procureur général)</i> , 2010 QCCA 1871 (CanLII) . 87 <i>ibid.</i> , paragraphe 32.

Le défaut de détenir l'attestation de Revenu Québec

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut de fournir l'attestation de Revenu Québec	Tout entrepreneur souhaitant conclure un contrat de construction avec un organisme municipal comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus devait détenir une attestation valide de Revenu Québec. L'attestation de l'entrepreneur ne devait pas avoir été délivrée après la date limite fixée pour la réception des soumissions. Dans le cas où un entrepreneur omettrait de fournir l'attestation de Revenu Québec avec sa soumission, une municipalité pourrait autoriser cet entrepreneur à pallier ce défaut en transmettant une attestation valide de Revenu Québec délivrée avant la date limite de réception des soumissions.	Mineure	<i>Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux</i>, art. 2 et 4. <i>Sécurité BSL Itée c. Cégep de Rimouski</i>, 2011 QCCS 3434 (CanLII), paragraphe 53.

Le défaut de fournir le numéro d'enregistrement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST, anciennement la CSST)

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut de fournir son numéro d'enregistrement à la CNESST lors du dépôt de sa soumission	Fournir son numéro d'enregistrement à la CNESST après le dépôt de la soumission ne procurait aucun avantage au premier soumissionnaire à qui le contrat a été octroyé.	Mineure	<i>Entreprises Michaudville inc. c. Montréal (Ville)</i>, 2006 QCCS 3370 (CanLII). <i>Ibid.</i>, paragraphe 56.

Le défaut de fournir la preuve d'immatriculation de véhicules

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Fournir une promesse de vente de véhicule plutôt que la preuve des immatriculations de véhicules	La preuve des immatriculations était exigée dans l'appel d'offres afin de démontrer que les soumissionnaires possédaient bien la capacité d'effectuer le contrat.	Majeure	<i>Terrassement St-Louis inc. c. Saint-Honoré (Municipalité)</i> , 2009 QCCQ 13798 (CanLII) (appel rejeté, voir <i>Terrassement Saint-Louis c. St-Honoré (Municipalité)</i> , 2010 QCCA 211 (CanLII)).

Le défaut de fournir une couverture d'assurance

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut de fournir sa couverture d'assurance au moment du dépôt de la soumission	La municipalité ne devait pas courir le risque que cette couverture d'assurance soit finalement refusée par la compagnie d'assurance après la découverte, par exemple, que le soumissionnaire n'avait aucun intérêt assurable, n'ayant aucune implication matérielle dans l'exécution du contrat.	Majeure	<i>Lefebvre c. Saint-Cyrille-de-Wendover (Municipalité)</i> , 2005 CanLII 2176 (QC CS) .

Le défaut de détenir l'attestation délivrée par l'Autorité des marchés publics

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut de détenir l'attestation de l'Autorité des marchés publics alors que le contrat correspondait à la catégorie de contrats couverts par décret	Cette attestation était obligatoire en vertu de la loi, puisque le contrat était d'une valeur ciblée par décret. Lorsqu'une entreprise répond à un appel d'offres relatif à un contrat public ou à une sous-traitance publique, l'attestation doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Cette autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou de la sous-traitance.	Majeure	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , art 21.18 Voir le site officiel de l'Autorité des marchés publics, sous la rubrique Autorisation de contracter .

Les clauses de rejet automatique

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut pour un soumissionnaire de respecter des exigences techniques prévues aux documents d'appel d'offres	Les documents d'appel d'offres incluait une clause de rejet automatique en cas de non-conformité des biens aux exigences énoncées au devis technique. L'appareil de stérilisation proposé dans la soumission s'est révélé être non conforme. Les clauses de rejet automatique sont généralement appliquées littéralement, sans apprécier le caractère majeur ou mineur de l'irrégularité visée. Dans ce cas, la soumission doit être rejetée sans autre formalité.	Qualification non applicable dans le cas de l'application d'une clause de rejet automatique	<i>Steris Corporation c. Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec</i> , 2021 QCCS 5347(CanLII) .
Défaut de joindre à sa soumission l'autorisation de conclure des contrats ou sous-traitances avec des organismes publics de l'Autorité des marchés publics, alors que le soumissionnaire détenait l'autorisation	Les clauses de rejet automatique sont habituellement appliquées littéralement, sans qualification de l'irrégularité visée comme étant majeure ou mineure. Il arrive cependant que le tribunal accepte une preuve contraire, lorsque d'autres facteurs militent en faveur d'une conclusion de dérogation mineure. L'irrégularité a été jugée mineure, puisqu'un registre en ligne permettait de vérifier la conformité du soumissionnaire. La preuve a démontré que la détention réelle de l'autorisation lors du dépôt de la soumission était la condition essentielle et que la transmission d'une copie était accessoire. La clause a été écartée.	Mineure	<i>Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal</i> , 2021 QCCA 1775 (CanLII) .

Le dépôt tardif de la soumission

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Défaut de déposer sa soumission avant l'heure de fin de réception des soumissions	Le délai étant de rigueur, toute soumission reçue après l'heure de clôture devait être jugée non conforme et donc être rejetée. Toutefois, dans le cas cité en rubrique, le donneur d'ouvrage avait l'habitude d'utiliser un horodateur accordant toujours, dans sa pratique, 59 secondes supplémentaires. L'horodateur signalait par un son l'échéance officielle de réception de toute soumission. De plus, les conditions de l'appel d'offres n'étant pas rigoureuses (deux dispositions différentes en traitant), elles devaient être interprétées de façon à inclure le temps existant entre 15 h et 15 h 01 dans la limite du temps accordé pour déposer la soumission.	Majeure	<i>Construction DJL inc. c. Québec (Procureur général)</i> , 2006 QCCS 5290 (CanLII) .

Le dépôt de la soumission dans la mauvaise enveloppe

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Soumission déposée dans une enveloppe identifiée pour un autre appel d'offres de la même municipalité et ouverte au cours de la même séance publique	Le vice de forme était sans incidence sur le prix et le principe d'égalité entre les soumissionnaires était préservé, puisque les enveloppes étaient demeurées scellées jusqu'à leur ouverture au cours de la même séance. Il s'agissait d'une erreur administrative. En outre, l'appel d'offres n'indiquait pas que l'utilisation de l'enveloppe était une condition de qualification.	Mineure	<i>Bertrand Ostiguy inc. c. Granby (Ville)</i> , 2018 QCCS 17 (CanLII) , par. 79.

L’absence de visite sur le chantier par le soumissionnaire

Irrégularité	Résumé des motifs	Mineure, majeure	Référence à la jurisprudence
Absence d’un soumissionnaire à une visite des lieux	Malgré une invitation à effectuer une visite, les documents d’appel d’offres ne la prévoyaient pas comme une obligation. En fait, bien qu’une visite des lieux fût considérée comme obligatoire, elle n’était pas indiquée comme essentielle, ce qui aurait entraîné automatiquement le rejet de la soumission. Cette irrégularité entraînait comme conséquence qu’un soumissionnaire ne pouvait pas soumettre des frais ou dépenses additionnels découlant du fait de ne pas avoir visité le futur chantier et des conditions existantes.	Mineure	<i>Ed Brunet et Associés Canada inc. c. Commission scolaire des Draveurs</i>, 2009 QCCS 626 (CanLII). <i>Cetil inc. c. Corporation Collège Lionel-Groulx</i> [1994] n° AZ-94021527 (C.S.).

Conclusion

Le caractère mineur ou majeur de l’irrégularité d’une soumission doit être analysé en fonction du principe du maintien de l’intégrité de la procédure d’attribution dans son ensemble ainsi que du principe de l’égalité entre les soumissionnaires. Son caractère mineur ou majeur ne dépend pas uniquement de l’effet sur le prix de la soumission et de l’ordre des soumissionnaires.

Évidemment, plus les documents d’appel d’offres sont clairs en matière de conditions d’acceptation d’une soumission, plus l’étude de leur conformité devrait en être simplifiée.

